



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 26 février 2026

PV n°011 paru le 3 mars 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°010 est approuvé.

Dossier Litige n°013L du 26 février 2026

Match N°53575889 : U.S. Pays Alzuréen 1 vs Ouest Aveyron Football 2 du 21 février 2026 – Division 2 IAD
Florian Salabert – Poule A

Réclamation du club d'Ouest Aveyron Football

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserve d'après match) formulée par M. TOUSSAINT Ethan, capitaine du club d'Ouest Aveyron Football, relative à la participation à la rencontre de M. [REDACTED], de U.S. Pays Alzuréen, susceptible d'être suspendu, réclamation confirmée par mail par le Bureau de l'Ouest Aveyron Football, le dimanche 22 février 2026, pour la dire recevable en la forme,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F. qui précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

La Commission décide d'agir sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Ladite réclamation ayant été formulée sur la FMI et signée par M. MANI Aurélien, capitaine de l'U.S. Pays Alzuréen, il n'a pas été nécessaire de la transmettre à ce club,

Considérant que le club de l'U.S. Pays Alzuréen sans remettre en cause la participation à la rencontre en rubrique de M. [REDACTED] regrette que le club d'Ouest Aveyron Football n'ait pas formulé des réserves d'avant-match conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Entendu que l'article 226 des Règlements Généraux du F.F.F. précise : "1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière."

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football :

- ▶ M. [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°53575889, opposant U.S. Pays Alzuréen 1 à Ouest Aveyron Football 2, du 21 février 2026 comptant pour le championnat départemental de division 2,
- ▶ M. [REDACTED] a été sanctionné par la Commission céans d'un match de suspension ferme le 12 février 2026 avec prise d'effet au 16 février 2026,
- ▶ Entre le 16 février 2026 et le 21 février 2026, date de la rencontre litigieuse, l'équipe évoluant en championnat départemental de division 2, n'a disputé aucune rencontre,

Cela signifie dès lors qu'au jour de la rencontre en rubrique, M. [REDACTED] était suspendu et ne pouvait participer à la rencontre en objet, conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de l'U.S. Pays Alzuréen dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, « *indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* »,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du club de Pays Alzuréen la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club d'Ouest Aveyron Football,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de Pays Alzuréen,

La Commission regrette que le club d'Ouest Aveyron Football ait préféré attendre l'issue de la rencontre pour déposer un recours, plutôt que formuler des réserves avant le coup d'envoi, attitude contraire à l'éthique sportive,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

Vu les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ce motif, jugeant en premier ressort,

- ▶ Sanctionne M. [REDACTED], du club de Pays Alzuréen d'un match de suspension ferme à dater du 3 mars 2026,
- ▶ Sanctionne le club de Pays Alzuréen d'une amende de 23 €,

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La Secrétaire de Séance,
Annie CLUZEL

Le Président,
Michel PERET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Peret', with a large loop at the end.